

N° 86

D É C R E T

**SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA LOI SUR LES ACTIONS ET PROCÉDURES SUR LA
PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE DURANT LA SITUATION D'URGENCE DE L'ÉTAT**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York; et

ATTENDU QUE, le 30 octobre 2012, le président a émis une déclaration de catastrophe majeure dans les comtés du Bronx, de Kings, Nassau, New York, Queens, Richmond et Suffolk; et

ATTENDU QUE, l'ouragan Sandy a causé d'importants dommages et détruit des centaines de maisons dans les régions touchées, entraînant le déménagement de milliers de résidents; et

ATTENDU QUE, le 14 novembre 2012, l'Agence fédérale de Gestion des Urgences (« FEMA ») a approuvé le programme d'abris temporaires pour 30 jours pour les résidents touchés et a offert à ces derniers un logis dans les hôtels locaux via l'entrepreneur de la FEMA;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2012, la FEMA a approuvé une prolongation du programme pour 28 jours supplémentaires; et

ATTENDU QUE, la pleine conformité avec certaines exigences de la loi et de la réglementation peut nuire à la capacité de la FEMA de poursuivre l'octroi de tels services;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, Andrew M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends provisoirement par les présentes, à partir du 14 décembre 2012 jusqu'à avis contraire, les lois suivantes :

La Section 711 de la Loi sur les actions et procédures sur la propriété immobilière, la Section 232-a de la Loi sur la propriété immobilière et les sous-divisions 8 et 9 de la Section 4 de la Loi sur les immeubles d'habitation, dans la mesure où elles instaурeraient une relation propriétaire-locataire entre et parmi les individus ayant reçu un logement dans le cadre du programme d'abris temporaires pour plus de 30 jours ou par la FEMA, l'entrepreneur d'affaire de la FEMA et des propriétaires d'hôtel.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le dix-

sept décembre de l'année deux mille

douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur